

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1421-2020, 30 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.8 et 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de l'Initiative pour la création rapide de logements afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables, incluant les villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE l'annexe A de cette entente présente les modalités de transfert de la contribution financière du Canada convenues dans une convention à être conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèque et de logement pour le Volet des projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements prévoit que le Volet des grandes villes fera l'objet d'ententes spécifiques entre les villes de Montréal et de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

(L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi les ententes ayant pour unique objet la modification de l'annexe A de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements consistant dans l'ajout ou le retrait de projets de la liste de projets contenue dans cette même annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Ville de Québec sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi les ententes à intervenir entre la Ville de Montréal et la Ville de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ayant pour objet la mise en œuvre du Volet des grandes villes de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes ayant pour unique objet la modification de l'annexe A de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, consistant dans l'ajout ou le retrait de projets de la liste de projets contenue dans cette même annexe, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE les ententes à intervenir entre la Ville de Québec et la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ayant pour objet la mise en œuvre du Volet des grandes villes de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74049

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de l'Enseignement supérieur;
- le ministre des Transports;
- le ministre de la Justice, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;

- la ministre de la Sécurité publique;
- le ministre de l'Éducation;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale;

— la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— la ministre de la Culture et des Communications;

— la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le viceprésident, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la